

Communication FINMA sur la surveillance 01/2026

Conservation de cryptoactifs

12 janvier 2026

Table des matières

1	Introduction	3
2	Risques liés à la conservation de cryptoactifs.....	3
3	Traitemet prudentiel	4
3.1	Conservation par une banque suisse de cryptoactifs en tant que valeur déposée.....	4
3.2	Exigences en lien avec la gestion de fortune individuelle.....	5
3.3	Gestion de fortune collective selon la LPCC.....	7
3.4	Distribution de produits structurés selon la LSFIn ou de crypto-ETP	7
4	Informations sur les risques pour les investisseurs	8

1 Introduction

Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA informe sur les risques en lien avec la conservation de cryptoactifs. Elle y précise aussi les exigences à saisir en matière de conservation des cryptoactifs pour limiter les risques de conservation dans un souci de protection des clients et des investisseurs.

La FINMA constate que l'intérêt pour les cryptoactifs et les services qui y sont liés augmente sur le marché financier suisse. La hausse de la demande de services de négoce, de placement et de conservation de cryptoactifs sur le marché est à l'origine d'un réel développement de ces services chez les établissements assujettis à la FINMA, notamment les banques, les maisons de titres, les gestionnaires de fortune collective et les gestionnaires de fortune (ci-après les « établissements »).

L'entrée en vigueur de l'acte modificateur unique sur la TRD a notamment introduit en Suisse une protection étendue des cryptoactifs déposés contre la faillite (art. 37d en relation avec l'art. 16 ch. 1^{bis} de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques [LB ; RS 952.0], art. 242a de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1]). Parallèlement, l'environnement réglementaire évolue aussi dans d'autres juridictions. Dans ce contexte, les questions posées à la FINMA se multiplient, par exemple concernant les exigences réglementaires que doivent remplir les dépositaires étrangers auxquels il est fait appel.

2 Risques liés à la conservation de cryptoactifs

La technologie des registres distribués (TRD) présente des caractéristiques inédites et spécifiques. Les valeurs patrimoniales sont conservées « sur la *blockchain* » et sont donc exposées à des risques opérationnels tels que les cyberattaques et le risque que les clés privées ne soient pas conservées de manière suffisamment sûre. Ces risques doivent être pris en compte de manière adéquate lorsque des services financiers sont proposés en lien avec des cryptoactifs.

D'un point de vue opérationnel, il est nécessaire de mettre en place et d'entretenir une infrastructure technique ainsi que l'expertise en la matière. Lorsque le dépositaire est un tiers, il existe un risque de contrepartie dès lors que la distraction des cryptoactifs n'est pas garantie en cas de faillite du tiers. Si le dépositaire se trouve de plus à l'étranger, des questions juridiques complexes peuvent se poser. Il existe en outre une dépendance envers le tiers en question, notamment envers son infrastructure technique. Il est donc nécessaire de le sélectionner soigneusement. Le risque augmente

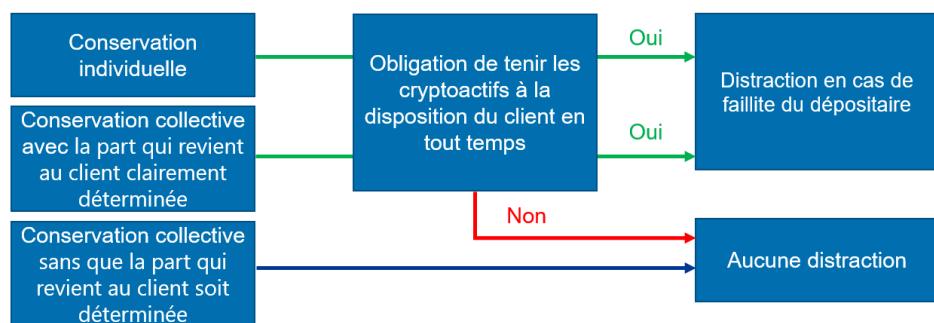
considérablement si le tiers dépositaire n'est de son côté assujetti à aucune surveillance prudentielle et s'il n'est tenu de respecter aucune norme prudentielle pour la conservation. Dans le cadre de la surveillance, la FINMA a constaté que les établissements assujettis à sa surveillance n'ont pas toujours suffisamment pris en compte ces risques par le passé.

3 Traitement prudentiel

3.1 Conservation par une banque suisse de cryptoactifs en tant que valeur déposée

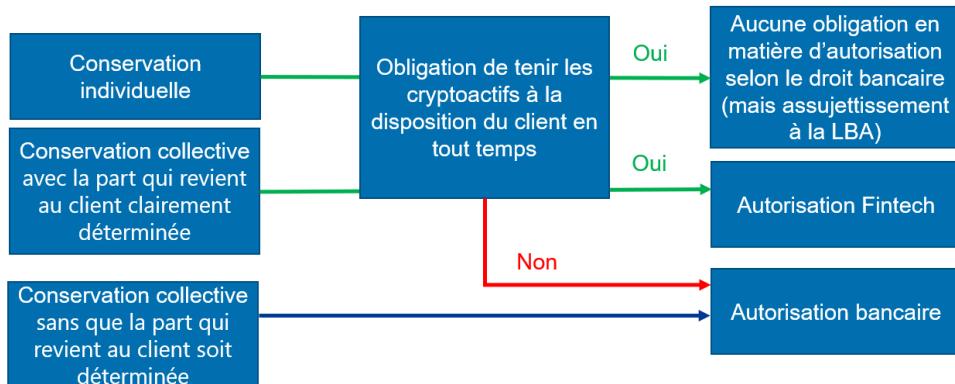
Les établissements financiers suisses peuvent proposer à leurs clients la conservation et le négoce de cryptoactifs dans un cadre protégé contre la faillite (art. 37d en lien avec l'art. 16 ch. 1^{bis} LB, art. 242a LP). Dans sa communication sur la surveillance 08/2023 « *Staking* »¹ (ch. 3.1), la FINMA a illustré le traitement prudentiel des services de conservation de cryptoactifs au moyen des graphiques suivants :

Traitement en droit de la faillite (art. 242a al. 2 LP) :

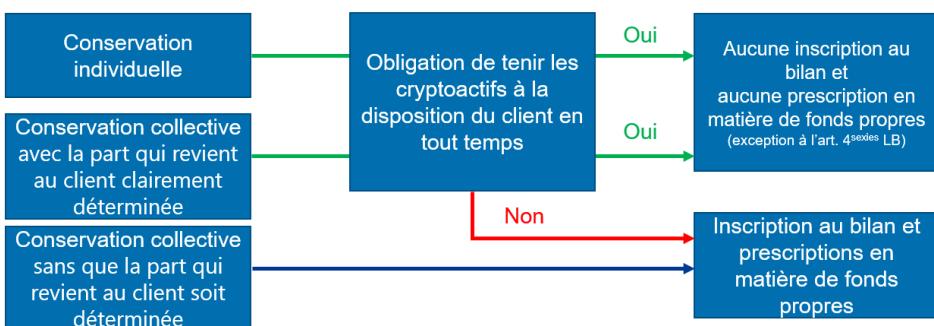


Traitement en droit bancaire (art. 1a et 1b LB en relation avec les art. 5 et 5a OB) :

¹ Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 « *Staking* » du 20 décembre 2023, disponible sur www.finma.ch > Documentation > Communications FINMA sur la surveillance



Enregistrement comptable et exigences prudentielles :



Lorsqu'une banque suisse détient les cryptoactifs de ses clients en tant que valeurs déposées pouvant être distraites au sens de l'art. 37d en lien avec l'art. 16^{bis} LB, elle ne doit en principe pas couvrir ces actifs avec des fonds propres (sous réserve de l'art. 4^{sexies} LB). En cas de délégation de la conservation à des tiers à l'étranger, cette exemption s'applique par analogie pour autant que des conditions équivalentes soient respectées. Le tiers dépositaire étranger doit aussi être soumis à une surveillance prudentielle et le droit étranger doit garantir la protection des cryptoactifs déposés contre la faillite.

3.2 Exigences en lien avec la gestion de fortune individuelle

Conformément à l'art. 24 al. 1 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin ; RS 954.11), les établissements actifs dans la gestion de fortune individuelle veillent à ce que les valeurs patrimoniales qui leur sont confiées soient conservées séparément pour chaque client auprès d'une banque au sens de la LB, d'une maison de titres au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1), d'un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD) au sens de la LIMF ou d'une autre institution soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.

Les cryptoactifs – et les cryptomonnaies telles que le Bitcoin ou Ether – sont toujours plus utilisés dans la gestion de fortune individuelle. Ils sont donc toujours plus présents dans les portefeuilles des clients et doivent par conséquent être conservés en toute sécurité. Comme indiqué en introduction, le législateur a introduit une protection étendue des cryptoactifs déposés contre la faillite en 2021 avec l'acte modificateur unique sur la TRD. Depuis lors, certaines (nouvelles) évolutions réglementaires dans d'autres jurisdictions, par exemple la « Markets in Crypto-Assets Regulation » (MiCA)² dans l'Union européenne, ont créé les bases pour un environnement de conservation approprié pour les cryptoactifs. Dans ce contexte, un nombre croissant de dépositaires de cryptoactifs adéquats offrant une protection contre la faillite proposent déjà leurs services à l'étranger.

Il convient de tenir compte de ces évolutions lors de la sélection minutieuse d'un dépositaire conformément à l'art. 24 al. 1 OEFin. La conservation adéquate des cryptoactifs gérés suppose que les cryptoactifs en question soient déposés auprès d'établissements assujettis à une surveillance prudentielle disposant notamment d'une infrastructure technique suffisante et de l'expertise requise. Les cryptoactifs déposés doivent en outre pouvoir être distraits en cas de faillite du dépositaire. Si les valeurs patrimoniales sont conservées à l'étranger, il faut s'assurer que l'établissement dépositaire est soumis à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse. Cela suppose notamment que le droit étranger prévoit pour les cryptoactifs une protection contre la faillite équivalente à celle prévue par le droit suisse.

Il incombe aux établissements de veiller à la conservation adéquate des cryptoactifs des clients conformément aux exigences susmentionnées. Les configurations de conservation qui ne répondent pas aux exigences réglementaires doivent être adaptées dans l'intérêt de la protection des clients.

Les configurations de conservation existantes dans lesquelles il est fait appel soit a) à des dépositaires étrangers de cryptoactifs soumis à une surveillance prudentielle équivalente mais n'offrant pas de protection contre la faillite équivalente, soit b) à des dépositaires suisses soumis à la surveillance d'un OAR qui garantissent une protection contre la faillite (art. 242a LP) mais qui ne sont soumis à aucune surveillance prudentielle sont admises à titre exceptionnel pour autant que le gestionnaire de fortune réponde de manière cumulative aux exigences suivantes :

- il peut être démontré que le client a été informé de manière complète des risques accusés, notamment en cas de faillite, liés à la conservation auprès du dépositaire en question ;
- il peut être démontré que l'attention du client a été attirée sur d'autres dépositaires de cryptoactifs en Suisse et à l'étranger ;

² Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

- il est documenté que le client a donné son accord écrit pour faire appel à un dépositaire non adéquat au sens de ce qui précède ou pour le conserver.

La garantie d'une conservation des valeurs patrimoniales confiées adéquate et dans l'intérêt des clients au sens de l'art. 24 al. 1 OEFin ne doit pas être contournée en ayant recours à des produits étrangers ; la protection des clients doit en effet être assurée de manière globale. Un établissement suisse qui agit, par exemple, en tant que *sponsor* ou gestionnaire d'un placement collectif étranger qui investit dans des cryptoactifs et qui place ces derniers dans les portefeuilles de ses clients est donc responsable, pour des raisons de protection des clients, de respecter les mêmes principes en lien avec la conservation soigneuse de la fortune du fonds.

3.3 Gestion de fortune collective selon la LPCC

Les exigences relatives à la garde de la fortune du fonds de fortunes collectives suisses sont fixées dans la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). En vertu de cette loi, la garde de la fortune du fonds incombe obligatoirement à une banque suisse (banque dépositaire, art. 72 al. 1 LPCC). Conformément à l'art. 73 al. 2 LPCC, la banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant que cela contribue à une garde appropriée. Les investisseurs doivent être avertis des risques liés à cette délégation de compétence par le biais du prospectus et de la feuille d'information de base visés au titre 3 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin ; RS 950.1).

Dans le cadre d'une fortune collective suisse, les investissements directs en cryptoactifs doivent donc en principe être conservés auprès d'une banque dépositaire suisse. La conservation peut être déléguée à un dépositaire tiers soumis à une surveillance équivalente pour autant que celui-ci soit soumis à une surveillance prudentielle équivalente et que des règles équivalentes existent en ce qui concerne la protection des cryptoactifs contre la faillite.

3.4 Distribution de produits structurés selon la LSFin ou de crypto-ETP

La distribution de produits structurés à des clients privés sans relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme est régie par l'art. 70 LSFin. La distribution d'un produit structuré émis par une société à but spécial est admissible pour autant que les produits soient proposés par des établissements soumis à une surveillance prudentielle au sens de l'art. 70 al. 2 LSFin et qu'un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 70 al. 1 LSFin s'engage par une garantie juridiquement exécutable à répondre aux engagements de l'émetteur ou qu'une sûreté réelle qui soit juridiquement exécutable en faveur de l'investisseur soit mise à

disposition (cf. art. 70 al. 2 LSFIn ; art. 96 al. 2 et 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers [OSFin ; RS 950.11]).

La conservation des cryptoactifs sous-jacents servant de sûreté dans le domaine des produits structurés fondés sur des cryptoactifs peut aussi receler des risques. La FINMA a déjà attiré l'attention sur ces risques dans ses rapports annuels de 2022 et 2023³ dans le contexte des crypto-ETP. Une sûreté « réelle » au sens de l'art. 96 OSFin suppose, dans le cas des cryptoactifs, une protection juridique en cas de faillite du dépositaire de la sûreté.

Les deux bourses suisses ont déjà édicté dans leur réglementation des règles spécifiques relatives à l'admission de crypto-ETP et aux sûretés⁴.

4 Informations sur les risques pour les investisseurs

Même s'ils sont conservés de manière adéquate conformément aux exigences susmentionnées, les cryptoactifs, tels que les cryptomonnaies, ne constituent pas en soi des placements sûrs pour les investisseurs. Il s'agit souvent d'investissements risqués et très spéculatifs, qui affichent une forte volatilité. Avant de conclure de tels placements, les investisseurs doivent donc garder à l'esprit que des pertes importantes sont possibles.

³ Rapport annuel 2023 de la FINMA, p. 67 ; cf. aussi le rapport annuel 2022 de la FINMA, p. 19 s.

⁴ Cf. SIX Swiss Exchange SA, « Règlement complémentaire de cotation des Exchange Traded Products », art. 12a à 15 ; BX Swiss SA, « Zusatzreglement für die Kotierung von Exchange Traded Products », art. 6 à 9.